RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vitrolles
vivre ensemble

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

N° : PA2026- 0836
Date : 09 NOV. 2026

Mis en ligne : 09 NOV. 2026

Objet : Réalisation d'investigations géotechnique
Lieu : 4 boulevard Alfred Casile, parking de stationnement du Skate Parc
Durée : 10 au 11 novembre 2026
N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté municipal n° PA 2024-736 du 26 septembre 2024, portant règlementation du stationnement des poids lourds sur la commune ;
Vu les arrêtés municipaux n° PA2026-0317 du 21 avril 2026 et PA2026-0360 du 4 mai 2026 portant permis de stationnement à Mme Marie Kalaydjian, pour le food-truck "Les saveurs de Réhane", sur la parcelle cadastrée CO 66, avenue Alfred Casile, jusqu'au 30 avril 2031 ;
Vu l'arrêté municipal n° 26-10 du 30 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAF pour l'Aménagement et la Gestion des Espaces publics ;
Vu la DICT n° 2026101300574T ;
Considérant la demande, en date du 19 octobre 2026, de la société SOLETERRE, sollicitant l'autorisation pour la réalisation d'investigations géotechnique sur le parking, aux lieu et date indiqués en objet ;
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1
Du 10 au 11 novembre 2026, le stationnement est interdit à tous les véhicules sur le parking du Skate Parc, boulevard Alfred Casile, selon le plan en annexe, à l'exception de la société SOLETERRE, du food-truck "Les saveurs de Réhane" et des véhicules de secours.

Article 2
Le présent arrêté municipal devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule précité, de manière à le rendre visible de l'extérieur.

Article 3
La signalisation règlementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place par le permissionnaire, au moins 7 jours avant la date.

Article 4
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes dans les conditions prévues le code de la route.

Article 5
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Article 6
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Lalia ATTAF
Adjointe au Maire
Déléguée à l'Aménagement
et la Gestion des Espaces Publics



Annexe : plan



- **SPi : Sondage / forage au pressiomètre ;**
- **PDi : Sondage au pénétromètre dynamique.**